

STATUTS

I. Nom et buts

1.

- Il est créé sous la dénomination de "XXXXXXXXXXXX" une section régionale de l'AVIC (Association vaudoise pour la promotion et la défense de l'infrastructure indispensable au Cheval).
- Elle est régie par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse ainsi que par les statuts de l'AVIC.
- Elle représente l'AVIC dans la région définie d'entente avec l'AVIC
- Elle accepte les buts, les statuts et les règlements de l'AVIC et adapte ses propres statuts et règlements par rapport à elle.
- Son siège se trouve au domicile de son président et sa durée est illimitée.
- Son Président/sa Présidente participe aux séances du comité de l'AVIC avec voix consultative et droit de proposition.

2.

Les objectifs de la section, outre ceux définis dans les statuts de l'AVIC sont :

- Promouvoir l'AVIC dans sa région
- Organiser des activités afin de récolter des moyens financiers pour entretenir le Parcours Equestre Conseillé de sa région (PEC).
- Contrôler, au minimum une fois l'an, la signalisation de son PEC.
- Organiser des journées d'entretien de son PEC selon ses moyens.
- Rendre attentif les cavaliers et meneurs de la région à se comporter de manière adéquate envers la population, la forêt et la campagne.
- Encourager et améliorer l'estime et la tolérance entre tous les utilisateurs de ces chemins.
- Défendre l'intérêt de l'équitation et de l'attelage auprès des autorités et propriétaires terriens de sa région.
- Repérer des itinéraires équestres pour la création ou l'amélioration de son Parcours Equestre Conseillé (PEC) avec l'aide et l'appui des autorités et propriétaires terriens de sa région.

II. Membres

3.

La section régionale se compose de :

- Membres de l'AVIC avec droit de vote individuel à l'Assemblée Générale de la section ainsi qu'à l'Assemblée Générale de l'AVIC.
- Membres Supporter : toute personne qui aime le cheval et désire participer à sa promotion.

4.

Les membres de l'AVIC domiciliés sur le territoire de la section et/ou dont le cheval est stationné sur le territoire de la section sont automatiquement membres de la section

5.

L'admission implique la reconnaissance et l'observation du code de bonne conduite pour cavaliers d'extérieur et meneurs édité par la Fédération Suisse des Sports Equestres, ainsi que de tous les autres règlements et lois en vigueur.

6.

La démission doit être adressée par écrit au comité AVIC jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La démission de l'AVIC entraîne la démission de la section régionale.

La démission ne libère pas le membre des cotisations dues pour l'année en cours.

7.

L'exclusion d'un membre pour des faits graves pouvant nuire au bon renom de la section ou à la bonne marche de celui-ci peut être proposée à l'Assemblée générale de l'AVIC.

Un recours peut être adressé à cette assemblée dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

8.

Le non-paiement de la cotisation AVIC entraîne la radiation.

III. Organes de la section

Assemblée générale

9.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section.

10.

Elle se compose exclusivement des membres de l'AVIC domiciliés sur le territoire de la section et/ou dont les chevaux sont stationnés sur le territoire de la section.

11.

La section se réunit une fois par an en Assemblée ordinaire.

12.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un tiers des membres ou de l'AVIC à chaque fois que les affaires de la section l'exigent.

- 13.**
Les convocations seront envoyées aux membres au moins 15 jours à l'avance et mentionneront l'ordre du jour.
- 14.**
L'assemblée ne peut prendre de décision que sur les points portés à l'ordre du jour.
- 15.**
Les propositions individuelles doivent être envoyées au comité au moins 5 jours avant l'assemblée.
- 16.**
Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, aucun quorum n'est fixé
- 17.**
L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes :
- a. Prendre connaissance et approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée.
 - b. Prendre connaissance et approuver le rapport de gestion du comité.
 - c. Prendre connaissance et approuver les comptes et le rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes.
 - d. Donner décharge au comité et aux organes du groupement
 - e. Adopter le budget présenté.
 - f. Fixer les éventuelles cotisations annuelles complémentaires à celle encaissée via l'AVIC.
 - g. Nommer le Président, les membres du comité, deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
 - h. Prononcer les exclusions éventuelles.
 - i. Modifier les statuts à la majorité absolue
 - j. Débattre de toutes propositions individuelles, lesquelles doivent parvenir par écrit au Comité au moins cinq jours ouvrables avant la séance.
 - k. Prendre toute autre décision utile en application des présents statuts sur proposition du comité.
 - l. Décider, à la majorité des trois quarts, de la dissolution du groupement.

Comité

- 18.**
Le comité se compose de 5 à 9 membres dont :
- Un(e) président(e)
 - Un(e) vice-président(e)
 - Un(e) caissier (ère)
 - Un(e) secrétaire
- 19.**
Il est élu pour une période de 3 exercices sociaux (3 ans).

20.

La signature sociale est exercée par les membres du comité signant collectivement à deux

21.

Si un membre du comité quitte sa fonction avant la fin de son mandat, le comité se complète pour le reste de l'exercice social.

Organe de contrôle

22.

Les vérificateurs des comptes sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes présentés par le caissier.

23.

La durée du mandat du rapporteur est d'un exercice social.

24.

A chaque assemblée, le vérificateur devient rapporteur et le suppléant vérificateur. Un suppléant est nommé pour le nouvel exercice social.

IV. Finances

25.

Les ressources financières de la section sont constituées de la part des cotisations AVIC de ses membres AVIC, de dons, des bénéfices de ses activités, ainsi que des cotisations complémentaires éventuelles de ses membres et de ses supporters.

26.

La cotisation de base est encaissée au travers de l'AVIC et est payable dans le premier trimestre de l'année.

27.

Les engagements de la section ne sont garantis que par sa fortune propre, toute responsabilité personnelle des membres de la section et de l'AVIC est exclue.

28.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

V. Dissolution

29.

L'AVIC doit être informée préalablement à toute décision de dissolution de la section

30.

Toute décision relative à la dissolution de la section ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

31.

En cas de dissolution de la section, les archives, les fonds de caisse et le matériel reviennent à l'AVIC.

32.

Les membres peuvent rester membres individuels à l'AVIC comme indiquent ses statuts.

VI. Dispositions finales

33.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du XX.YY.20ZZ à XXXXX et entrent en vigueur le AA.BB.20CC

Président

Secrétaire